



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20230306-AR202303060269-AR
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

**Arrêté n° 20230306.02.69 portant MODIFICATIF de l'arrêté d'ouverture du
CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} classe
(catégorie C)
Spécialité Aide médico-psychologique**

Session 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1987 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à certains concours ;

Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie ;

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 modifié relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Accusé de réception en préfecture
N°20230216.02.65
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°20230216.02.65 en date du 16 février 2023 de Monsieur le président du Centre de Gestion de la Creuse portant ouverture du concours d'auxiliaire principal de 2^{ème} classe spécialité aide médico-psychologique au titre de l'année 2023 ;

Considérant une erreur matérielle concernant les conditions d'accès au concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe spécialité aide médico-psychologique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°20230216.02.65 en date du 16 février 2023 portant ouverture du concours d'auxiliaire principal de 2^{ème} classe spécialité aide médico-psychologique au titre de l'année 2023 est modifié de la façon suivante :

« Le concours sur titres avec épreuve est ouvert, pour la spécialité « aide médico-psychologique », aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective »

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours sur titres avec épreuve est ouvert également :

- aux mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.
- aux candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P), conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les candidats titulaires de titres ou diplômes français autres que ceux mentionnés ci-dessus, peuvent également saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°20230216.02.65 en date du 16 février 2023 portant ouverture du concours d'auxiliaire principal de 2^{ème} classe spécialité aide médico-psychologique au titre de l'année 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse est chargé de la transmission du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
023-262309632-20230308-AR-202309060269-AR
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

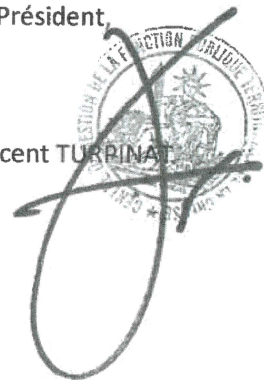
ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse et aux centres de gestion partenaires de la Région Nouvelle-Aquitaine, au CNFPT et à Pôle Emploi. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Creuse et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mars 2023

Le Président,

Vincent TURPINAT



Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20230306-AR202303060269-AR
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023